

Le Maire de la Commune de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article 632-1 Du Code Pénal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectorale du 12 février 1966 portant réglementation sanitaire départementale,

Vu l'arrêté préfectorale du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande de Monsieur SOMON Olivier gérant de la société « LE GAIN'S BAR », sise 48 rue Jules GUESDE à WINGLES 62410, n° SIREN 790 710 313, formulée le 4 juin 2024, relative à l'implantation d'une terrasse de restaurant au droit de son établissement « LE GAIN'S BAR »

Considérant que les prescriptions réglementaires sont respectées et que le demandeur s'engage à y veiller,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 26 février au 31 décembre 2025, Monsieur SOMON Olivier est autorisé à installer une terrasse de restaurant, sur le domaine public, au droit de son établissement « LE GAIN'S BAR » situé 48 rue Jules GUESDE à Wingles 62410. Cette autorisation est valable uniquement lors des ouvertures dudit établissement et soumise à demande d'autorisation annuelle.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public est limitée à la longueur de la façade sur rue de l'établissement. La largeur sur le trottoir doit permettre le passage en toute sécurité des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite, soit 1m de cheminement maximum. Cette installation ne doit comporter aucun ancrage ou fixation au sol. Elle ne doit en aucun cas gêner l'accès aux voisins ni aux habitations.

ARTICLE 3 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur. Elle n'est en aucun cas tacitement reconductible.

ARTICLE 4 : L'enlèvement de l'étalage peut être exigée à tout moment, sans indemnités ni compensations, notamment si elle occasionne une gêne à la circulation, si elle génère un trouble à l'ordre public, en cas de travaux de voirie ou dans le cadre d'une manifestation festive.

ARTICLE 5 : L'installation doit être convenablement éclairée dès que la lumière naturelle devient insuffisante et doit être enlevée pendant la fermeture du commerce. Aucun matériel ne peut être stocké ou remisé sur la voie publique durant les horaires de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le demandeur maintient la surface occupée et ses abords en constant état de propreté. Il s'assurera que sa clientèle respecte ces dispositions.

Monsieur SOMON Olivier est personnellement responsable de tous dommages causés à la Municipalité ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Elle supporte tous les dommages qui sont occasionnés, sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 8 : Les Services de la Police Municipale, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, et Madame le Commandant du Commissariat de CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à Wingles, le 26 février 2026

Le Maire,



Sébastien Mesbert

